



diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13 - FAX. (1) 43.31.19.83

Hebdomadaire - n° 1936 - 8 décembre 1994 - 3 F

D 1936 AMÉRIQUE LATINE: LA DISPARITION FORCÉE DE PERSONNES CLASSÉE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Dans de nombreux pays latino-américains, telle l'Argentine (cf. DIAL D 1932), l'impunité des auteurs de graves violations des droits de l'homme sous les derniers régimes militaires est l'objet d'un débat loin d'être clos. Dans le cadre du terrorisme d'Etat pratiqué jusqu'à une période récente, le problème des détenus-disparus n'est toujours pas réglé: où sont les dizaines de milliers de corps subtilisés par les forces de répression? A l'ONU, dans le cadre de la sous-commission des droits de l'homme de Genève, un groupe de travail est à l'oeuvre sur le thème des "disparitions forcées ou involontaires". Quant à l'Organisation des États américains (OEA), elle tenait sa 24e assemblée générale à Belém, dans l'État du Pará au Brésil, du 6 au 11 juin 1994. Elle y adoptait à l'unanimité des voix une convention reconnaissant la disparition forcée de personnes comme crime contre l'humanité.

Vu la signification et l'importance de cette démarche juridique au plan des Amériques, nous en donnons ci-dessous une première analyse publiée dans le bulletin uruguayen **Carta Serpaj** de juin-juillet 1994.

Note DIAL

BRÈVE ANALYSE DU TEXTE APPROUVÉ PAR L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA)

Le sixième alinéa du préambule détermine que "*la pratique systématique de la disparition forcée de personnes constitue un crime contre l'humanité*".

Cette déclaration est sans aucun doute un des aspects les plus notoires de la convention. Il est réaffirmé dans un corps normatif conventionnel ce qui était déjà une norme du droit international coutumier. En effet la doctrine internationale et diverses déclarations d'organisations internationales avaient déjà affirmé le caractère de crime contre l'humanité que revêt la pratique systématique de la disparition forcée. Parmi ces déclarations il faut noter celle, récente, des Nations unies qui a été approuvée par l'assemblée générale de décembre 1991, et la résolution 666 de 1984 de l'assemblée générale de l'Organisation des États américains.

C'est précisément de cette déclaration fondamentale que découlent les principales normes intégrées dans la convention approuvée à Belém du Pará.

Il résulte de la disposition ci-dessus qu'une *juridiction universelle* se met en place pour le jugement et la sanction des responsables de ce crime (art. 4), que ce crime est considéré comme *non politique* aux effets d'extradition (art. 5), qu'*aucune exemption* n'est recevable *au titre du devoir d'obéissance* (art. 7), et que sont expressément *exclues les juridictions spéciales*, en particulier la *juridiction militaire* (art. 9).

L'article 7 mérite une mention spéciale. Au premier paragraphe, en parfaite concordance avec les principes et les normes du droit international en vigueur, il est stipulé que "*l'action pénale découlant de la disparition forcée de personnes et la peine appliquée par la justice au responsable de ce crime ne seront pas sujettes à prescription*". Si la stipulation en restait là, il n'y aurait rien à en dire. Mais ce paragraphe est suivi d'un autre qui prévoit une exception à ce principe: l'existence d'une "*norme à caractère fondamental*" qui en empêcherait l'application. En ce cas le délai de prescription devra être égal à celui qui est prévu pour le crime le plus grave dans la législation interne de chaque État. En somme, cette norme pourrait en définitive permettre d'accepter le caractère prescriptible d'un crime contre l'humanité (? !).

Une telle disposition, interprétée de façon partielle ou mal employée par les gouvernements, pourrait laisser la porte ouverte à l'impunité. Aussi convient-il d'attribuer à cet article de la convention sa portée exacte, ce qui appelle nécessairement une interprétation serrée du concept de "*norme à caractère fondamental*". Selon nous, en procédant à une interprétation stricte et restrictive (la seule susceptible de correspondre à une disposition exceptionnelle), il faut entendre que les seules normes internes permettant d'atténuer l'application du principe reconnu au premier paragraphe sont *les normes de type constitutionnel et aucune autre de quelque type que ce soit*.

Il faut également tenir compte de la partie finale du premier paragraphe de l'article 3 qui est en rapport étroit avec le problème de la prescription. Il y est stipulé en effet que "*ledit crime sera considéré comme continu et permanent tant que ne sera pas connu le destin de la victime ou le lieu où elle se trouve*". Ceci étant dit (seule solution possible à la lumière de la définition du "type légal" de l'article 2), le délai de prescription applicable, conformément au commentaire du deuxième paragraphe de l'article 7, ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'on saura le destin de la personne détenue-disparue, c'est-à-dire à partir du moment où *cessera l'occultation du lieu où elle se trouve*.

A titre de conclusion

Par delà cette rapide considération du contenu normatif de la convention approuvée par l'OEA, il convient de se livrer à une réflexion critique du texte et non plus seulement à une simple mention pour en relever la valeur.

En ce sens on peut dire que l'instrument juridique émanant de la dernière assemblée générale de l'OEA constitue une importante avancée dans la lutte contre une des formes les plus aberrantes de violation des droits de l'homme. Sans négliger pour autant certaines faiblesses du texte et omissions très significatives, on ne peut cependant pas faire moins que saluer l'existence de cette convention et obtenir des États membres du système interaméricain qu'ils la ratifient sans réserve aucune et immédiatement.

Le combat contre la disparition forcée ne se réduit pas à une réglementation de ce type. Sur le plan normatif international nous avons à relever le défi de l'élaboration d'un instrument similaire à valeur universelle. Mais d'abord et avant tout nous avons à utiliser cet outil dans l'exercice quotidien et pratique de la promotion et de la défense des droits de l'homme, car c'est précisément par la militance concrète qu'il pourra être mis fin à l'aberrante pratique de la disparition forcée de personnes.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 395 F - Étranger 440 F - Avion Amérique latine 500 F - USA-Canada-Afrique 490 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441